

## Article R4324-24 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

### Notre analyse

La solidité et la stabilité des équipements de travail servant au levage de charges doivent être assurées pendant leur emploi. Les charges à lever et les contraintes induites aux points de suspension ou de fixation aux structures doivent être prises en compte pour assurer la solidité et la stabilité de ces équipements.

Ces indications figurent dans la notice de l'utilisateur, dans la cabine de conduite ou sur une plaque posée sur la machine.

## Article R4324-24 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Les équipements de travail servant au levage des charges sont équipés et installés de manière à assurer leur solidité et leur stabilité pendant l'emploi, compte tenu notamment des charges à lever et des contraintes induites aux points de suspension ou de fixation aux structures.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Montage et installation de grue GMA et GME - Maîtriser les grandes étapes et les missions techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les retombées de charges d'un appareil de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)